

Le corps représentatif du Comité est formé d'un bureau comprenant un président, deux vice-présidents et 33 membres. Le président est élu parmi les trois groupes que sont les employeurs, les employés et les représentants des autres catégories économiques et sociales. Il est responsable de la bonne marche des travaux et a qualité pour représenter le Comité dans ses rapports extérieurs. En cas d'absence, deux vice-présidents assument la responsabilité des activités du Conseil. Les candidats aux deux vice-présidences sont choisis dans les catégories économiques et sociales non représentées par le président. Les vice-présidents, de nationalité distincte, doivent également être ressortissants de pays membres différents de celui du président.

Le Comité a son siège à Bruxelles et y tient ses sessions plénières. L'article 193 du traité CE a instauré une procédure de consultation obligatoire du Comité EcoSoc lors de propositions concernant des domaines tels que la politique sociale, régionale et environnementale (y compris la législation sur le marché intérieur). Le Comité peut également, de sa propre initiative, rendre des avis qu'il peut adopter officiellement en session plénière à la majorité simple. Ces avis, au nombre moyen de 180 par an, sont ensuite développés au sein de l'une des neuf sections composites, divisées en fonction des neuf principaux domaines des traités⁵. Les avis sont publiés dans le *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Le Comité n'a qu'un rôle purement consultatif et n'a aucun pouvoir de décision contraignante. Cependant, la composition techniquement et politiquement harmonieuse du Comité donne à son rôle dans la formulation des politiques de la Communauté une pertinence concrète du fait que les politiques qui en découlent affectent en fin de compte les groupes socio-professionnels qu'il représente.

Le traité d'Amsterdam renforce quelque peu le rôle consultatif du Comité EcoSoc. Les dispositions qui seront intégrées au traité CE nécessiteront la consultation du Comité sur certains aspects des questions concernant l'emploi, les matières sociales et la santé publique. Le Parlement européen pourra également le consulter en vertu d'une modification faite à l'article 198 du traité CE.

Le Comité des régions

Créé par le TUE, le Comité des régions constitue un forum dans lequel les représentants des autorités locales et régionales peuvent exprimer leurs opinions sur des sujets qui les intéressent ou les préoccupent. Basé à Bruxelles, le Comité a un mandat de quatre ans et se

compose de 222 membres réguliers auxquels s'ajoute un nombre équivalent de membres suppléants. Le Comité siège en session plénière cinq fois par an. Outre les sessions plénières, les travaux courants du Comité sont effectués par huit commissions et quatre sous-commissions.

Le traité requiert que le Comité des régions soit consulté par la Commission, le Conseil et le Parlement européen dans le processus d'élaboration des politiques touchant aux intérêts régionaux, notamment : les «mesures d'encouragement» à la culture, la cohésion économique et sociale, l'éducation, les réseaux de télécommunications et l'énergie.

Le Comité peut également prendre l'initiative – son droit «d'initiative propre» – pour émettre des opinions sur les questions touchant aux domaines mentionnés plus haut ou considérées comme ayant un impact direct sur les régions – tels que les plans de secteur – afin d'exprimer les positions et inquiétudes des représentants locaux et régionaux.

Ce rôle est compatible avec le mandat exprimé dans le préambule du TUE et est inhérent au principe de subsidiarité, qui stipule que les décisions doivent être prises au niveau des autorités publiques les plus proches des citoyens. C'est dans ce contexte qu'une commission a été spécialement mise sur pied pour aborder la réforme institutionnelle en vue de la CIG.

Le traité d'Amsterdam renforce de façon modérée le statut et la position institutionnelle du Comité des régions. Le Comité des régions possèdera sa propre structure organisationnelle, distincte de celle du Comité EcoSoc. La consultation du Comité des régions sera obligatoire dans quelques cas supplémentaires, tels que les domaines de l'environnement et des transports. Une nouvelle règle d'incompatibilité liée au double mandat Parlement européen/Comité des régions a également été établie. Cependant, demeure le problème du manque de légitimité démocratique directe d'un certain nombre de membres du Comité.

Le Comité consultatif de la CECA

Les questions du charbon et de l'acier sont traitées séparément par le Comité consultatif de la CECA, qui est composé de 108 représentants des producteurs, employés, commerçants et consommateurs spécifiquement impliqués dans les industries du charbon et de l'acier.

⁵ Domaines tels que relations extérieures, questions économiques et monétaires et protection de l'environnement.